

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4316-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

RÉPLIQUE AMENDÉE

INTRODUCTION

- [1] Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie sa réplique aux commentaires et observations des intervenants, le tout en conformité avec la lettre procédurale du 9 mars 2026.
- [2] Le Distributeur note que les commentaires et observations des intervenants ne portent que sur ses propositions d'ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉÉ et de GDP (articles 19.2.2 et 19.2.3).
- [3] Il note également que l'AHQ-ARQ, le GRAME et le ROÉÉ sont favorables à ces propositions, à quelques détails près pour les 2 premiers intervenants.
- [4] ~~Enfin, le Distributeur soulève que l'AQCIE-CIFQ émet des commentaires sur le sujet des engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉÉ et de GDP alors qu'il ne faisait pas partie de ses sujets d'intervention au dossier R-4270-2024, qu'il n'a ainsi posé aucune question et n'a présenté aucun mémoire. Le Distributeur est~~

~~d'avis que les commentaires de l'intervenante sur ce sujet dans le présent dossier sont inattendus et non sollicités et que, par conséquent, la Régie devrait les ignorer. Si la Régie juge néanmoins ceux-ci utiles, le Distributeur y réplique dans la section ci-dessous.~~

Réplique aux commentaires de l'AHQ-ARQ

- [5] Concernant la possibilité d'ajouter une condition minimale quant au choix d'options de GDP à l'article 19.2.3 des CS (effacement de 100 heures à maintenir sur la durée de l'abonnement), le Distributeur, comme mentionné dans son argumentation dans le dossier R-4270-2024-phase 4, volet C, précise plutôt que l'engagement du client prévu aux CS se veut pérenne, flexible et cohérent avec le contexte énergétique et le processus d'autorisation. Elle devrait ainsi se traduire par une adhésion à l'une des options de GDP des Tarifs correspondante en vigueur, à moins que le ministre n'exempte expressément le client d'un tel engagement.
- [6] Quant à l'ajout proposé par l'AHQ-ARQ « Toute exemption à cette condition devra être obtenue auprès du Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie », le Distributeur est d'avis que cette précision n'est pas nécessaire.

Réplique aux commentaires de l'AQCIE-CIFQ

- [7] Le Distributeur constate tout d'abord l'inexactitude de la prémisse de l'intervenante lorsque celle-ci indique que « Le Distributeur désire se voir octroyer le droit d'imposer les mesures d'efficacité qu'il juge appropriées à un client faisant une telle demande d'alimentation ». Il ne s'agit aucunement pour le Distributeur d'imposer de façon unilatérale des engagements qui seraient contraires au processus d'autorisation en vigueur.
- [8] Comme mentionné en témoignage et en réponses à des demandes de renseignements, la proposition du Distributeur est arrimée avec le processus d'autorisation gouvernemental : les engagements en EÉ proposés ne lui permettraient pas de remettre en question l'autorisation du Ministre. Advenant que le Ministre impose des conditions inconciliables avec les engagements prévus aux CS ou exempté expressément un client de conditions en EÉ, ces conditions auront préséance sur les CS.
- [9] Le Distributeur réitère que le formulaire d'autorisation mentionne que les déclarations du client en matière d'EÉ et de GDP feront l'objet de conditions contractuelles si la demande est acceptée. Pour l'engagement en matière d'EÉ, le Distributeur réitère également que le formulaire d'autorisation mentionne que le client devra réaliser une analyse énergétique et mettre en place des mesures convenues avec Hydro-Québec, si son projet est accepté. Ainsi, à moins que le Ministre n'exempte expressément le

client de tels engagements ou qu'il ne fixe des conditions inconciliables, celui-ci devra respecter ces engagements. Les modalités proposées sont donc conformes avec cette façon de faire.

- [10] Par ailleurs, l'intervenante prétend que le 3^e alinéa de l'article 76 LRÉ :
- « doit, par définition, être interprétée restrictivement et ne peut aller au-delà de ce qui est prévu aux alinéas suivants de cet article. Ces alinéas décrivent les règles régissant une telle demande d'autorisation formulée par un titulaire d'un droit exclusif de distribution.
- Nulle part, ces alinéas ne prévoient que le Distributeur a un quelconque droit d'assujettir la demande d'autorisation qu'il soumet au ministre à des conditions discrétionnaires, incluant des conditions d'efficacité électrique. »
- [11] Une telle interprétation de l'intervenante ne peut être retenue puisqu'elle impliquerait que le Distributeur ne pourrait appliquer aucune des conditions prévues aux *Conditions de service* aux clients autorisés par le Ministre.
- [12] Les conditions mentionnées à l'article 76 LRÉ sont des conditions liées à l'autorisation de desservir, des conditions qui, si elles ne sont pas respectées, emportent le droit de desservir un client. Ce que le Distributeur propose est plutôt une condition de service.
- [13] Concernant l'argument que l'article 19.2.2 des CS constitue une sous-délégation illégale et une « abdication du pouvoir de la Régie de fixer des CS » : la Régie a déjà reconnu, par la fixation de l'article 1.2 en vigueur des CS en vigueur, la possibilité pour le Distributeur d'avoir la latitude pour apporter les ajustements nécessaires au traitement des demandes d'alimentation de certains clients de grande puissance. Qui plus est, tel que précédemment mentionné, advenant que le Ministre impose des conditions inconciliables avec les engagements prévus aux CS ou exempte expressément un client de conditions en EÉ ou de GDP, ces conditions auront préséance sur les CS. Il n'y a donc aucune sous-délégation ou abdication, mais plutôt la mise en place de conditions de service permettant notamment de favoriser la cohérence et la mise en œuvre du processus d'autorisation.
- [14] Finalement, si les propositions de libellés de l'intervenante pour le nouveau paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 proposé et le nouvel article 19.2.2 des CS devaient être acceptées, cela amènerait une incohérence avec la pratique actuelle du Ministre et allongerait inutilement les délais pour obtenir une autorisation du Ministre puisque le client devrait compléter son analyse d'efficacité énergétique (sans même savoir si sa demande sera autorisée) et le MEIE devrait l'analyser avant de délivrer son autorisation.

Réplique aux commentaires du GRAME

- [15] En réponse à la suggestion du GRAME de mettre en place une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur des clients qui souhaitent effectuer une demande d'alimentation de 5 MW et plus, le Distributeur réitère qu'il s'assurera que les futurs clients qui présenteront des demandes d'alimentation de 5 MW et plus soient au fait des nouvelles exigences en termes d'ÉE, les accompagnera en amont par le biais de ses délégués commerciaux et les informera notamment sur les éléments à inclure dans l'analyse énergétique.

CONCLUSION

- [16] Le Distributeur soutient que sa preuve est complète et probante.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 27 avril 2026

(s.) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)